

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

=====
Pôle Développement Économique

=====
Direction des Services Fiscaux

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Séance Officielle du 03 juillet 2018

RAPPORT AU CONSEIL TERRITORIAL

EVALUATION FORFAITAIRE DE L'AVANTAGE EN NATURE D'UN VEHICULE LOUE

Conformément à l'article 55 du Code Local des Impôts, les avantages en nature sont pris en compte dans la détermination du revenu imposable.

Si les avantages sont évalués au coût réel, le barème forfaitaire ne comprend aucune évaluation forfaitaire concernant les véhicules faisant l'objet d'une location.

Il est donc proposé d'introduire, pour un véhicule en location (y compris avec option d'achat), une évaluation forfaitaire de 20 % du coût global annuel (location, assurance, entretien).

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le 5^{ème} Vice-Président,

Catherine DE ARBURN

Séance Officielle du 03 juillet 2018

DÉLIBÉRATION N°181/2018

EVALUATION FORFAITAIRE DE L'AVANTAGE EN NATURE D'UN VEHICULE LOUE

LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code local des impôts ;
- SUR** le rapport de son Vice-Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Il est proposé d'introduire dans le barème des avantages en nature une évaluation forfaitaire concernant les véhicules faisant l'objet d'une location, soit 20 % du coût global annuel (location assurance, entretien).

L'article 55 du Code Local des impôts est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes.

*« **ARTICLE 55.** Pour la détermination des bases d'imposition, il est tenu compte du montant net des traitements, indemnités de toute nature, remises, gratifications, primes et émoluments, salaires, pensions et rentes viagères, ainsi que de tous les avantages en argent ou en nature (logement, nourriture, chauffage, domesticité, automobiles, etc.) accordés aux intéressés en sus des traitements, indemnités, émoluments, salaires, pensions et rentes viagères proprement dits.*

Les indemnités d'éloignement et d'installation font partie des indemnités concourant à la formation du revenu global servant de base à l'impôt sur le revenu.

Les avantages en nature sont évalués, au choix du bénéficiaire, pour leur montant réel ou selon les barèmes forfaitaires suivants :

- évaluation forfaitaire de l'avantage en nature correspondant à la mise à disposition d'un logement : 123 € mensuels par pièce principale habitable (hors cuisine, salle de bains, dégagements, dépendances et pièces non exclusivement privatives), portés à 148 € si l'employeur prend à sa charge les dépenses de chauffage et d'électricité ;

- évaluation forfaitaire de l'avantage correspondant à l'utilisation d'un véhicule exclusivement affecté à l'usage privatif du contribuable : forfait annuel de 8 % du coût total

*d'achat du véhicule, porté à 10 % si les frais de carburant sont pris en charge par l'employeur. **Pour un véhicule loué (location simple ou location avec option d'achat), l'avantage est évalué à 20 % du coût global annuel TTC comprenant la location, l'entretien et l'assurance. Il s'agit d'un forfait annuel qui doit être, le cas échéant, ajusté au prorata du nombre de mois pendant lesquels le véhicule a été mis à la disposition effective du salarié.***

- évaluation forfaitaire de l'avantage correspondant aux repas : 6 € par repas.

Ces tarifs sont actualisés en même temps et dans la même proportion que la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

Les logements mis à disposition des personnels de la gendarmerie, dans les conditions prévues par l'article D14 du code du domaine de l'Etat, ne sont pas considérés comme un avantage en nature.

Lorsque les salariés reçoivent ou achètent à des conditions préférentielles des biens ou des services produits ou rendus par l'entreprise, aucun avantage en nature n'est retenu si la réduction tarifaire n'excède pas 30% du prix public le plus bas pratiqué dans l'année pour la vente du même produit ou service à un consommateur non salarié de l'entreprise. Pour le calcul de l'avantage en nature sont retenus tous les biens ou prestations de services dont le salarié bénéficie directement pour lui-même, ou dont bénéficient les membres de son foyer fiscal.

Pour les salariés de toute société de transport aérien ayant son siège à Saint-Pierre et Miquelon, le montant de l'avantage en nature, déterminé comme indiqué à l'alinéa précédent, est diminué de 40% pour les billets d'avion attribués sans réservation. »

Article 2 : la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

18 voix pour
00 voix contre
00 abstention
Conseillers élus : 19
Conseillers présents : 13
Conseillers votants : 18

Transmis au Représentant de l'État

Le 06/07/2018

Publié le 10/07/2018

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane LENORMAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.